



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2026

DIRECTION : SERVICE JURIDIQUE

05

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION	33 Voix pour	0 Voix contre	<u>A l'unanimité</u>
APPROUEE PAR	0 Abstention(s)	10 Non-participation au vote	

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf mars, à dix heures trente,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-cinq mars deux mille vingt-six,
S'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, MME Hatice BARRE, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GIUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, M. Philippe DOMPEYRE, M. Jean-Jacques NICOT, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Sandrine RUHAUD, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Nelson DE JESUS PEDRO, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULLER, M. Antoine SALAMONE, MME Aline SMAANI, MME Béatrice LE BLAY, M. Karl OLIVE, M. Stanislas SAMUEL, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, MME Sabrina DE BACKER, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

Mme Désirée KOFFI
M. Eric ROGER

Pouvoirs :

Mme Désirée KOFFI à Mme Karine CONTE
M. Eric ROGER à M. Karl OLIVE

Secrétaire : M. Bertrand LACOSTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU MAIRE

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences, exercées sur délégation du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux et il en est rendu compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260329-CM_20260329_05-DE
Date de télétransmission : 29/03/2026
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Pour l'exercice de ses délégations, le maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans la délibération portant délégation du Conseil municipal au maire.

Par ailleurs, et pour l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, la délibération doit organiser l'exercice de ces compétences.

Dans ce cadre, il est proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives à la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal, puissent être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, à l'instar des autres décisions prises lors de la période de suppléance.

Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de fixer les domaines de la délégation du Conseil municipal au Maire.

Il est précisé que sur les champs de délégation possible, l'un concerne les préemptions dans les zones de montagne et ne fera pas l'objet d'une délégation.

- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et suivants, et D. 2122-7-2,

Vu la délibération n° 1 du 29 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 3 du 29 mars 2026 portant élection des adjoints,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au Maire pour exercer certaines de ses compétences,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, il convient d'accorder une délégation au Maire, pour exercer certaines compétences du Conseil municipal,

Considérant que ces compétences peuvent être subdélégées à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'empêchement du Maire, ces décisions peuvent également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant qu'il convient d'accorder une délégation au Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal,

Considérant qu'au titre de l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités locales, à jour au 29 mars 2026, le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au à l'article L. 2122-22 du même code, ne peut être supérieur à 200 euros pour ce qui concerne les créances irrécouvrables admises en non-valeur, et que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission,

Considérant que ce dernier seuil peut être amené à évoluer,

LE CONSEIL,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260329-CM_20260329_05-DE
Date de télétransmission : 29/03/2026
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder les délégations au Maire ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 10 000 € par droit unitaire : les tarifs des droits de voirie, de stationnement ; les tarifs de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ; et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal, les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le champ d'application des décisions de délégation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la ville de Poissy pour les biens bâtis ou non bâtis sur lesquels la ville a des projets qui entrent dans le champ d'application des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, aussi bien en première instance, qu'en appel et en cassation, y compris dans les cas où la commune est

amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur maximale de 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la délibération du 21 février 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le champ d'application des décisions de délégation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la ville de Poissy ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, y compris lorsqu'il s'agit d'appels à projets ou d'appel à manifestation d'intérêt, dès lors que les dépenses afférentes ont été prévues au budget ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les travaux soient inscrits préalablement au budget communal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le champ d'application de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 2 :

De préciser que les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et qu'il en sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260329-CM_20260329_05-DE
Date de télétransmission : 29/03/2026
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Article 3 :

De préciser que l'exercice de ces compétences pourra être subdélégué par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions pourront également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 :

D'accorder les présentes délégations au Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal à l'exception de la délégation consentie en application du 3° de l'article 1^{er} de la présente délibération qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

De donner pouvoirs au Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire,



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260329-CM_20260329_05-DE
Date de télétransmission : 29/03/2026
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/03/2026